

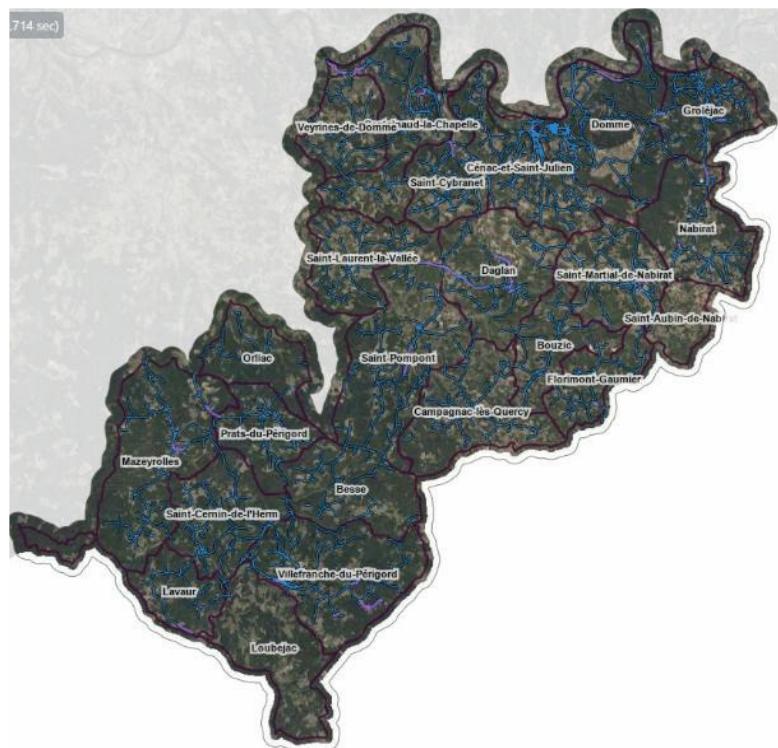
# **Rapport d'Enquête publique**

## **Projet d'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal pour la Communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord**

**Autorité organisatrice et porteur de projet**



**Enquête publique du du 29/11/2025 au 16/12/2025.**



**Carte 1: Territoire de la Communauté de commune de Domme-Villefranche-du-Périgord**  
**(source : ATD24).**

Rapport d'enquête réalisé par Cédric FAGOT – Commissaire enquêteur  
Département de la Dordogne

## Table des matières

1	Partie 1 – Rapport.....	4
1.1	Projet.....	4
1.1.1	Interlocuteurs du projet .....	4
1.1.2	Emplacement du projet.....	4
1.1.3	Description du projet .....	4
1.2	Procédure, déroulement et conduite de l'enquête.....	6
1.2.1	Procédure et déroulement .....	6
1.2.2	Publicité .....	7
1.2.3	Contenu du dossier d'enquête publique.....	14
1.3	Avis des PPA .....	15
1.4	Recueil, examen et analyse des observations du public.....	16
1.4.1	Recueil des observations .....	16
1.4.2	Examen et analyse des observations .....	18
2	Partie 2 - Avis et conclusions .....	19
2.1	Avis sur le déroulement et la procédure de l'enquête publique.....	19
2.2	Description du projet .....	19
2.3	Le projet confronté aux règles actuelles d'urbanisme.....	20
2.4	Le projet confronté aux servitudes et réseaux divers.....	20
2.5	Le projet confronté à la biodiversité.....	21
2.6	Le projet confronté aux protections réglementaires issues du Code du patrimoine et au petit patrimoine.....	21
2.7	Le projet confronté à l'aspect paysager. ....	21
2.8	Le projet sur les plans économique et financier.....	21
2.9	Le projet sur le plan de l'acceptabilité sociale. ....	22
2.10	Conclusions .....	22
3	Annexes.....	23
3.1	Arrêté désignant le commissaire enquêteur et prescrivant l'ouverture de l'enquête publique....	23
3.2	Avis d'enquête publique.....	27
3.3	Procès-Verbal de synthèse.....	28
3.4	Réponse du porteur de projet.....	41

## Listes des cartes

Carte 1: Territoire de la Communauté de commune de Domme-Villefranche-du-Périgord (source : ATD24).....	1
Carte 2 : Projet de zonage du RLPI (source : Communauté de communes de Domme-Villefranche-du-Périgord).....	5
Carte 3 : Projet de zonage du RLPI (source : Communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord).....	20

## Liste des photographies

Photographie 1 : Publication de l'annonce dans L'Essor Sarladais le 7 novembre 2025 .....	11
Photographie 2 : Publication de l'annonce dans Réussir le Périgord le 7 novembre 2025.....	11
Photographie 3 : Capture d'écran sur le site de la Communauté de communes de Domme-Villefranche-du-Périgord ( <a href="https://domme-villefranche-du-perigord.fr/2025/11/12/reglement-local-de-publicite-intercommunal-rlpi-enquete-publique/">https://domme-villefranche-du-perigord.fr/2025/11/12/reglement-local-de-publicite-intercommunal-rlpi-enquete-publique/</a> consulté le 05/12/2025).....	12
Photographie 4 : Capture d'écran sur l'application Panneau Pocket de la ville Domme ( <a href="https://app.panneaupocket.com/embeded/2055722565/2145122999?mode=widget">https://app.panneaupocket.com/embeded/2055722565/2145122999?mode=widget</a> consulté le 12/12/2025).....	12
Photographie 5 : Aperçu du dossier de consultation.....	14
Photographie 6 : Capture d'écran de l'observation reçue par mél qui a été mise en ligne sur la plateforme dématérialisée de cette enquête publique ( <a href="https://registre.agrn.fr/ep.php?idep=103">https://registre.agrn.fr/ep.php?idep=103</a> ; consulté le 14/12/2025).....	17

# 1 Partie 1 – Rapport

## 1.1 Projet

### 1.1.1 Interlocuteurs du projet

Porteur de projet	Commissaire enquêteur	Commissaire enquêtrice suppléante
Communauté de communes de Domme-Villefranche-du-Périgord	Cédric FAGOT	Audrey LACAZE-THONAT

### 1.1.2 Emplacement du projet

Le projet concerne le territoire de la Communauté de communes Domme-Villefranche-du-Périgord. Cette Communauté de commune est issue de la fusion des communautés de communes du canton de Domme (14 communes) et du Pays du Châtaignier (9 communes) ; elle compte 23 communes. Ses 8 893 habitants sont répartis sur 377 km<sup>2</sup>. (source : <https://domme-villefranche-du-perigord.fr/>).

### 1.1.3 Description du projet

Il s'agit d'un projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal. Le RLP(i) est un acte réglementaire, opposable à tous, qui édicte des règles locales permettant d'adapter le Règlement National de Publicité et de le suppléer ou de le compléter, le cas échéant, en fonction des spécificités du territoire.

Il a pour objectif de découper le territoire en plusieurs zones, plus ou moins concernées par l'affichage publicitaire, afin de les réglementer en fonction de la présence de cet affichage, tout en tenant compte du contexte urbain : ce sont les Zones de Publicités (ZP).

Le RLP(i) comporte une réglementation locale obligatoirement plus restrictive que les règles nationales.

Le Code de l'environnement et le règlement national de publicité constituent en effet des règles nationales qui demeurent impératives et qui, sauf disposition contraire, s'imposent aux autorités locales. En conséquence, l'autorité locale ne peut normalement qu'aggraver les mesures de police en les adaptant aux circonstances locales.

Une règle plus restrictive est, par exemple, celle qui réduit la surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 10,5 m<sup>2</sup> maximum, ne pouvant s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du sol (règle nationale), à une surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 4,7 m<sup>2</sup> maximum, ne pouvant s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (règle locale).

Le RLP(i) approuvé sera annexé au PLU(i) afin de garantir son accessibilité dans un but de sécurité juridique.

## Légende

 Trame patrimoniale

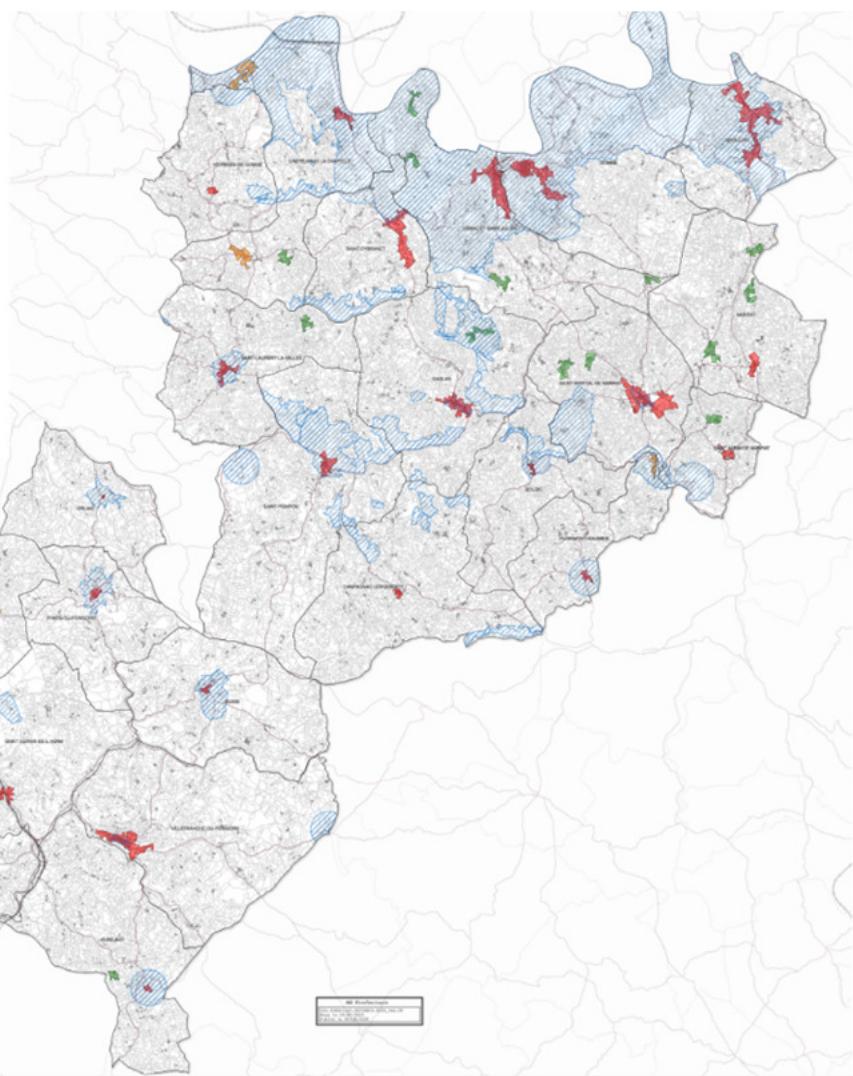
## Zonage

 Z1 a : secteurs résidentiels mixtes

 Z1 b : centres-bourgs historiques

 Z1 c : bourgs annexes

 Z2 : espaces situés hors agglomération



**Carte 2 : Projet de zonage du RLPi (source : Communauté de communes de Domme-Villefranche-du-Périgord).**

## 1.2 Procédure, déroulement et conduite de l'enquête

### 1.2.1 Procédure et déroulement

L'enquête publique s'est déroulée comme suit :

- lancement de l'enquête publique par arrêté de la Communauté de communes;
- nomination du commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Bordeaux ;
- le jeudi 30 octobre 2025, information du commissaire enquêteur et transmission des éléments du dossier par M. Pascal GROUSSET, Directeur général, M. Serge SOULIGNAC Vice-président de l'Urbanisme et de l'habitat et M. Yannick GRASSINEAU, responsable urbanisme ;
- le jeudi 30 octobre 2025, remise aux communes des avis à afficher dans leur mairie ;
- le samedi 29 novembre 2025, ouverture de l'enquête publique et permanence à la Mairie de Domme de 9h00 à 12h00 ;
- le samedi 6 décembre 2025, permanence au foyer rural - place de la halle - Villefranche-du-Périgord de 10 h à 13h ;
- le samedi 13 décembre 2025, permanence au foyer rural - place de la halle - Villefranche-du-Périgord de 10 h à 13h ;
- le mardi 16 décembre 2025, permanence à la mairie de Cénac-et-Saint-Julien de 9h à 12h et fermeture de l'enquête publique à 17h ;
- le mardi 30 décembre 2025, remise du PV de synthèse au porteur de projet ;
- le mercredi 14 janvier 2026, rendez-vous avec le porteur de projet et réponse du porteur de projet au PV de synthèse ;
- le lundi 19 janvier 2026, remise du rapport d'enquête publique.

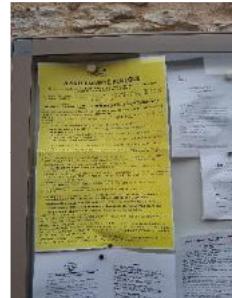
Le calendrier a été adapté à la période de fêtes et des congés de fin d'année, en accord avec le porteur de projet.

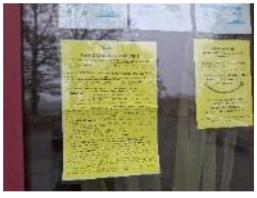
## 1.2.2 Publicité

### Affichage en mairie de l'avis d'enquête publique

L'avis d'enquête publique a été affiché sur les panneaux d'affichage de chaque mairie de la Communautés de communes Domme-Villefranche-du-Périgord.

**Tableau 1 : Affichage en mairie de l'avis d'enquête publique.**

Commune	Vérification	Photographie
Besse	26/11/2025	
Bouzic	26/11/2025	
Campagnac-lès-Quercy	26/11/2025	
Castelnaud-la-Chapelle	26/11/2025	
Cénac-et-Saint-Julien	26/11/2025	
Daglan	26/11/2025	

Commune	Vérification	Photographie
<b>Domme</b>	<b>26/11/2025</b>	
<b>Florimont-Gaumier</b>	<b>28/11/2025</b>	
<b>Groléjac</b>	<b>28/11/2025</b>	
<b>Lavaur</b>	<b>26/11/2025</b>	
<b>Loubejac</b>	<b>26/11/2025</b>	
<b>Mazeyrolles</b>	<b>26/11/2025</b>	
<b>Nabirat</b>	<b>28/11/2025, photographie envoyée par la mairie de Nabirat le 28/11/2025</b>	

Commune	Vérification	Photographie
Orliac	<b>26/11/2025</b>	
Prats-du-Périgord	<b>26/11/2025</b>	
Saint-Aubin-de-Nabirat	<b>28/11/2025</b>	
Saint-Cernin-de-l'Herm	<b>26/11/2025, photographie envoyée par la mairie de Saint-Cernin-de-l'Herm le 27/11/2025</b>	
Saint-Cybranet	<b>26/11/2025</b>	
Saint-Laurent-la-Vallée	<b>26/11/2025</b>	
Saint-Martial-de-Nabirat - Mairie	<b>26/11/2025</b>	
Saint-Martial-de-Nabirat – Communauté de communes	<b>26/11/2025</b>	

Commune	Vérification	Photographie
Saint-Pompon	<b>26/11/2025</b>	
Veyrines-de-Domme	<b>26/11/2025</b>	
Villefranche-du-Périgord	<b>26/11/2025</b>	

## Publication de l'avis d'enquête publique dans la presse

L'annonce de cette enquête publique a été publiée dans la presse locale :

- L'Essor Sarladais, les 7/11/2025 et 5/12/2025 ;
- Réussir le Périgord , les 7/11/2025 et 4/12/2025.

The image contains two newspaper clippings. The left clipping is from 'L'Essor Sarladais' dated November 7, 2025, and the right clipping is from 'Réussir le Périgord' dated November 7, 2025. Both clippings are identical, showing the title 'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE' and a summary of the project to establish a local regulation of intercommunal advertising for the Domme-Villefranche-du-Périgord community of communes. The text details the project's purpose, the period of public consultation (November 29, 2025 to December 16, 2025), and the locations where the public can submit comments (various town halls and a post office). It also mentions the responsible authority (Cédric FAGOT) and the date of the resolution (October 30, 2025).

Photographie 1 : Publication de l'annonce dans L'Essor Sarladais le 7 novembre 2025.

Photographie 2 : Publication de l'annonce dans Réussir le Périgord le 7 novembre 2025.

## Publicité en ligne

La publicité a été réalisée sur le site de la Communauté de communes de Domme-Villefranche-du-Périgord et de l'Agence Technique Départementale de la Dordogne (ATD24 ; cf. Photographie 3). En complément plusieurs collectivités utilisent l'application Panneau Pocket pour informer leurs habitants (cf. Photographie 4).

**Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) : enquête publique**

Posted By [communication](#) on 12 novembre 2025

L'arrêt du projet de RLPi a été voté par la délibération du 3 juin 2025. Les personnes publiques associées et la commission ont rendu des avis :

- Paysages de France (avis 1 et avis 2)
- Chambre d'agriculture
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)
- SyCoTeb (Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois)

L'élaboration d'un RLPi commun aux 23 communes du territoire a été lancé en 2022. Le RLPi est un document d'urbanisme fixant, par zones, les obligations en matière de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes.

Pour connaître les étapes qui ont jalonné le projet, [consulter la page consacrée au RLPi](#).

**L'enquête publique**

L'enquête publique a été prescrite par l'arrêté du 30 octobre 2025. Le tribunal administratif de Bordeaux a désigné M. Cédric Fagot en qualité de commissaire enquêteur et Mme Audrey Lacaze-Thonat en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

**L'enquête publique est ouverte du samedi 29 novembre 2025 à 9h, au mardi 16 décembre 2025 inclus (17h).**

[Consulter le dossier d'enquête](#)

**Photographie 3 : Capture d'écran sur le site de la Communauté de communes de Domme-Villefranche-du-Périgord (<https://domme-villefranche-du-perigord.fr/2025/11/12/reglement-local-de-publicite-intercommunal-rlpi-enquete-publique/> consulté le 05/12/2025)**



**Photographie 4 : Capture d'écran sur l'application Panneau Pocket de la ville Domme (<https://app.panneaupocket.com/embedded/2055722565/2145122999?mode=widget> consulté le 12/12/2025).**

## Publicité complémentaire de l'enquête publique

En complément, l'enquête publique a fait l'objet d'un article dans Sud-Ouest le 24/11/25.



Par Marianne Dabbadie

Publié le 24/11/2025 à 17h25.



## La Communauté de communes lance une consultation sur le projet de Règlement local de publicité intercommunal, visant à adapter la réglementation aux spécificités locales

La Communauté de communes Domme-Villefranche-du-Périgord ouvre une enquête publique sur le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi) du samedi 29 novembre à 9 heures au mardi 16 dé...

Ce document, qui s'appliquera sur les 23 communes du territoire, a pour objectif d'adapter la réglementation nationale de la publicité extérieure (publicités, pré-enseignes et enseignes) aux spécificités paysagères, patrimoniales et économiques locales.

Arrêté le 3 juin dernier par le Conseil communautaire, le projet de RLPI a été transmis pour avis aux personnes publiques associées et aux commissions concernées avant d'être présenté au public. Cédric Fagot, désigné commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Bordeaux, veillera au respect de la procédure, à la bonne tenue de l'enquête et recueillera l'ensemble des observations du public.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier pourra être consulté sur le site Internet de la Communauté de communes, sur un poste informatique mis à disposition au siège de la collectivité, ainsi qu'en version papier dans les mairies de Cénac-et-Saint-Julien, Domme et Villefranche-du-Périgord, aux horaires d'ouverture habituels.

### Permanences

Le commissaire enquêteur tiendra des permanences pour rencontrer le public : samedi 29 novembre de 9 à 12 heures à la mairie de Domme ; les samedis 6 et 13 décembre de 10 à 13 heures au foyer rural de Villefranche-du-Périgord et mardi 16 décembre de 9 à 12 heures à la mairie de Cénac-et-Saint-Julien. Ces rendez-vous permettront à chacun de s'informer et d'exprimer ses remarques de vive voix.

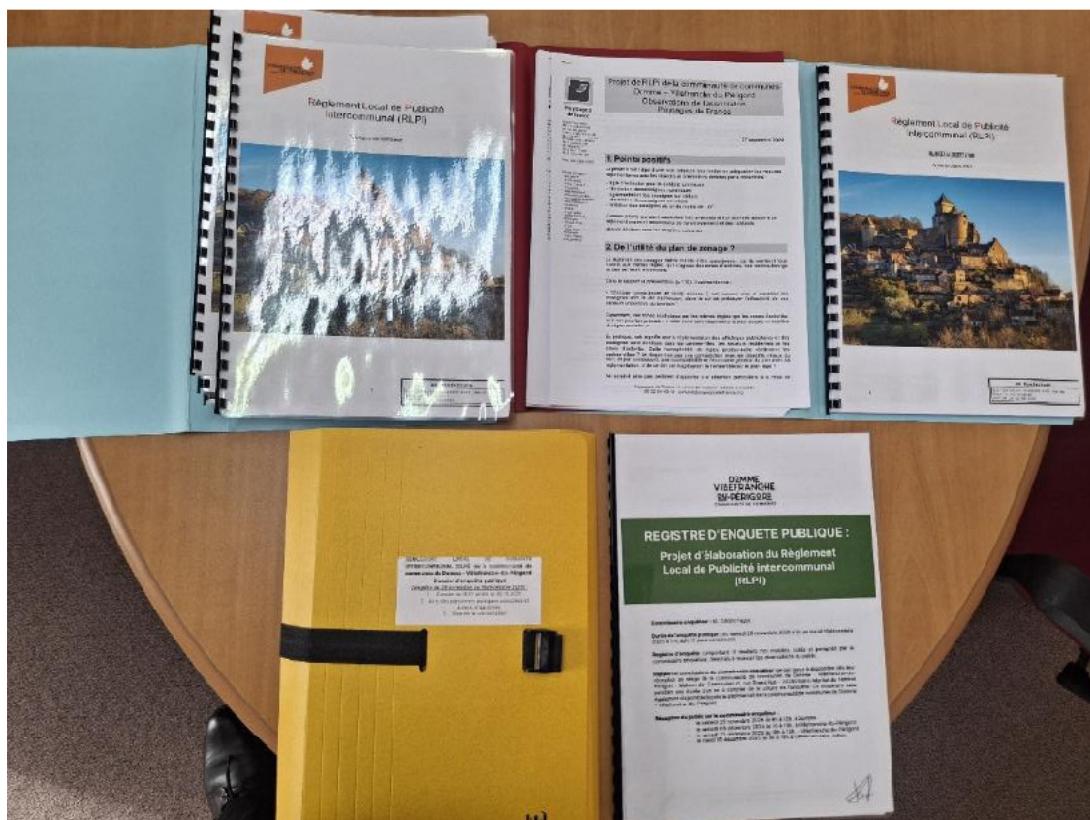
Les contributions pourront être déposées sur les registres papier disponibles dans les trois mairies, inscrites sur le registre numérique ouvert sur le site Internet de la Communauté de communes, ou adressées par courrier à la Maison des communes et des services publics, 21 rue Grand-Rue, 24 250 Saint-Martial-de-Nabirat. Elles pourront également être transmises par courrier électronique à l'adresse communication@comcomdv.fr.

### 1.2.3 Contenu du dossier d'enquête publique

Les dossiers d'enquête publique mis à la disposition du public dans les Mairies de Cénac-et-Saint-Julien, Domme et Villefranche-du-Périgord contiennent les éléments suivants :

- Un registre d'enquête ;
- Le règlement écrit (Rapport de présentation, Partie réglementaire, Annexes) ;
- Le règlement graphique (1.zonage cadastre d'ensemble, 2.zonage vue aérienne d'ensemble, 3. zonage cadastre par commune ; 4. zonage vue aérienne par commune) ;
- Le tableau de synthèse ;
- Le bilan de la concertation qui se compose de :
  - Annexe 1 (Publications réalisées) ;
  - Annexe 2 (Réunions de concertation) ;
  - Annexe 3 (Contributions émises).
- Les avis des personnes publiques associées et commission :
  - Paysages de France ;
  - Chambre d'Agriculture de Dordogne ;
  - Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Dordogne;
  - Architecte des Bâtiments de France ;
  - Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;
  - Direction Départementale des Territoires de la Dordogne (DDT24) ;
  - SyCoTeb (Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois).

En complément, le dossier d'enquête publique a été mis en ligne sur le site de la Communauté de communes Domme-Villefranche du Périgord et la plateforme dématérialisée de l'ATD24.



### 1.3 Avis des PPA

Le dossier comprend les avis des PPA consultées en amont de l'enquête publique :

- Paysages de France ;
- Chambre d'Agriculture de Dordogne ;
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Dordogne ;
- Architecte des Bâtiments de France ;
- Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;
- Direction Départementale des Territoires de la Dordogne (DDT24) ;
- SyCoTeb (Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois).

**Tableau 2 : Synthèse des avis des PPA.**

PPA	Avis
Paysage de France	Demande des modifications et des précisions significatives
Chambre d'Agriculture de Dordogne	Précise les caractéristiques des enseignes dérogatoires avec les marques « Bienvenue à la ferme » et « Marché des producteurs de Pays »
Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Dordogne	Pas d'observation
Avis de l'Architecte des Bâtiments de France	Avis favorable
CDNPS	Avis favorable
DDT	Avis favorable avec propositions d'amélioration
Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois	Avis favorable

## 1.4 Recueil, examen et analyse des observations du public

### 1.4.1 Recueil des observations

#### Samedi 29 novembre 2025 – Permanence à Domme

Aucune visite – aucune observation.

#### Samedi 6 décembre 2025 – Permanence à Villefranche du Périgord

8 personnes sont venues à la permanence de Villefranche du Périgord du samedi 6 décembre pour obtenir des informations concernant la destination de leur parcelle ou le devenir de leur projet d'aménagement dans le cadre du futur PLUi.

#### Samedi 13 décembre 2025 – Permanence à Villefranche du Périgord

Deux personnes ont donné un accord oral au projet de RLPI sans décliner leur identité ou déposer une observation.

Une personne est venue vérifier la conformité de son enseigne de signalisation de son activité de production de châtaignes, positionnée hors agglomération.

#### Mardi 16 décembre 2025 – Permanence à Cénac-et-Saint-Julien

3 personnes sont venues à la permanence de Villefranche du Périgord du samedi 6 décembre pour obtenir des informations concernant la destination de leur parcelle ou le devenir de leur projet d'aménagement dans le cadre du futur PLUi.

Une personne est venue vérifier la conformité de son enseigne de signalisation de son activité de location de canoé, positionnée hors agglomération.

#### Observations reçues en dehors des permanences

En complément, une observation a été reçue par mél et une observation a été écrite dans le registre d'enquête publique de Cénac-Saint-Julien. L'observation reçue par mél a été retranscrite sur la plateforme dématérialisée. Ces observations sont les suivantes :

- M. Charles-Henri DOUMERC, Responsable juridique de l'UPE (Union de la Publicité Extérieure), n'exprime pas directement d'opposition au projet mais demande plusieurs modifications qui permettraient d'augmenter la taille des supports publicitaires et leur durée de fonctionnement (pour les enseignes lumineuses). M. DOUMERC travaille pour l'UPE, soit les fabricants d'enseignes et autres éléments publicitaires.
- M. Jean LABATUT, membre du Comité Culturel de Cénac-et-Saint-Julien, demande la possibilité de faire de la publicité pour des évènements associatifs avec des « grands panneaux » à l'entrée, à la sortie et sur la place du marché de la commune de Cénac-et-Saint-Julien.

## Synthèse des observations

Les observations ou questions ne concernant pas directement le sujet de l'enquête publique ne sont pas retenues dans l'analyse suivante.

C'est une enquête publique qui a peu mobilisé la population du territoire. Un total de 6 observations a été recueilli (cf. Tableau 3).

Aucune opposition ferme au projet n'est relevée.

**Tableau 3 : Nombre d'observations reçues.**

Mode de transmission	Nombre
À l'oral	4
Par mél	1
Dans le registre de Cénac-et-Saint-Julien	1
Total	6

**Présentation** **Accueil du public** **Dossier de l'enquête** **Liste des observations**

**Vous retrouvez sur cette page l'ensemble des observations, propositions déposées sur le registre dématérialisé.**

Les propos à caractère manifestement illicites ont été rendus inaccessibles conformément à la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique Ils ont été signalés par la mention "cette observation a été modérée".

Ces observations n'ont été ni altérées ni supprimées et elles ont été transmises dans leur intégralité à la commission d'enquête..

Conformément à la loi du 21 juin 2004 citée ci-dessus, vous avez la possibilité de nous signaler tout propos qui vous paraît manifestement illicite afin que nous le rendions inaccessible au public le plus rapidement possible le cas échéant

**Signaler une observation illicite**

**Observation n°1 (réf. E0001)**

**Déposée le vendredi 12 décembre 2025 à 10h55 sur le registre dématérialisé**

**Par DOUMERC \_ UPE Charles-Henri**

*Monsieur le Commissaire-enquêteur,*

*Dans le cadre de l'enquête publique portant sur l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté de communes de Domme Villefranche du Périgord, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les observations de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE).*

*Je vous en souhaite une bonne réception.*

*Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire-enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.*

*Charles-Henri DOUMERC  
Responsable juridique  
Union de la Publicité Extérieure  
Tél : 01.47.42.89.92  
Email : ch.doumerc@upe.fr  
2, rue Sainte-Lucie - 75015 PARIS*

Pièce jointe n°1

**Photographie 6 : Capture d'écran de l'observation reçue par mél qui a été mise en ligne sur la plateforme dématérialisée de cette enquête publique (<https://registre.agrn.fr/ep.php?idep=103>; consulté le 14/12/2025).**

### 1.4.2 Examen et analyse des observations

La synthèse des observations et leur analyse sont présentées dans le tableau suivant.

**Tableau 4 : Liste des observations reçues et réponses données par le porteur de projet et par le commissaire enquêteur.**

Nom et date	Observation	Réponse du porteur de projet	Réponse du commissaire enquêteur
Anonymes les 13/12 et 16-12/2025	Vérification de la conformité d'une enseigne existante	Sans objet	Sans objet
Anonymes le 13/12/25	Deux personnes donnent un avis oral favorable en parlant de la réduction de la pollution lumineuse.	Sans objet	Noté
M. Jean LABATUT, Membre du Comité Culturel de Cénac-et-Saint-Julien, le 28/11/25	Demande la possibilité de faire de la publicité pour des évènements associatifs avec des « grands panneaux » à l'entrée, à la sortie et sur la place du marché de la commune de Cénac-et-Saint-Julien.	Rappel des règles dans la réponse du porteur de projet.	Favorable dans le respect du présent règlement. Pensez à bien utiliser les moyens numériques de communication.
Charles-Henri DOUMERC – Responsable juridique de l'UPE, le 11-12-2025	Précise qu'il n'est pas nécessaire de faire référence à d'autres législations que le code de l'environnement dans le RLPi.	Non retenu.	Noté
	Demande des précisions réglementaires concernant la trame patrimoniale	Précisions apportées dans la réponse du porteur de projet.	Noté
	Demande autorisation des saillies des publicités sur mur à 0,25 mètre, contrairement au 0,1 mètre actuellement dans le projet de règlement	Accordée.	En accord avec l'avis du porteur de projet
	Demande de réduire la période d'extinction nocturne de 22h00 à 6h à une extinction nocturne de 23h00 à 6h00.	Non retenue.	Contraire aux objectifs de trame noire et de réduction énergétique.
	Demande une surface cumulée à 2 m <sup>2</sup> de la publicité, concernant les enseignes et préenseignes numériques par vitrine, contre actuellement 1 m <sup>2</sup> dans le projet de RLPi	Retenue.	En accord avec l'avis du porteur de projet

Les réponses détaillées du porteur de projet aux questions sont reproduites dans leur intégralité dans l'annexe 3.4, page 41.

## 2 Partie 2 - Avis et conclusions

### 2.1 Avis sur le déroulement et la procédure de l'enquête publique

L'enquête s'est déroulée conformément aux exigences réglementaires.

Le dossier d'enquête publique est complet et permet de prendre connaissance du projet de manière détaillée.

Le dossier comprend des cartes de qualité et un tableau de synthèse qui reprend les obligations réglementaires par secteur.

### 2.2 Description du projet

Il s'agit d'un projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal. Le RLP(i) est un acte réglementaire, opposable à tous, qui édicte des règles locales permettant d'adapter le Règlement National de Publicité et de le suppléer ou de le compléter, le cas échéant, en fonction des spécificités du territoire.

Il a pour objectif de découper le territoire en plusieurs zones, plus ou moins concernées par l'affichage publicitaire, afin de les réglementer en fonction de la présence de cet affichage, tout en tenant compte le contexte urbain : ce sont les Zones de Publicités (ZP).

Le RLP(i) comporte une réglementation locale obligatoirement plus restrictive que les règles nationales.

Le Code de l'environnement et le Règlement National de Publicité constituent en effet des règles nationales qui demeurent impératives et qui, sauf disposition contraire, s'imposent aux autorités locales. En conséquence, l'autorité locale ne peut normalement qu'aggraver les mesures de police en les adaptant aux circonstances locales<sup>10</sup>.

Une règle plus restrictive est, par exemple, celle qui réduit la surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 10,5 m<sup>2</sup> maximum, ne pouvant s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du sol (règle nationale), à une surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 4,7 m<sup>2</sup> maximum, ne pouvant s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (règle locale).

Le RLP(i) approuvé sera annexé au PLU(i) afin de garantir son accessibilité dans un but de sécurité juridique.

### Légende

Trame patrimoniale

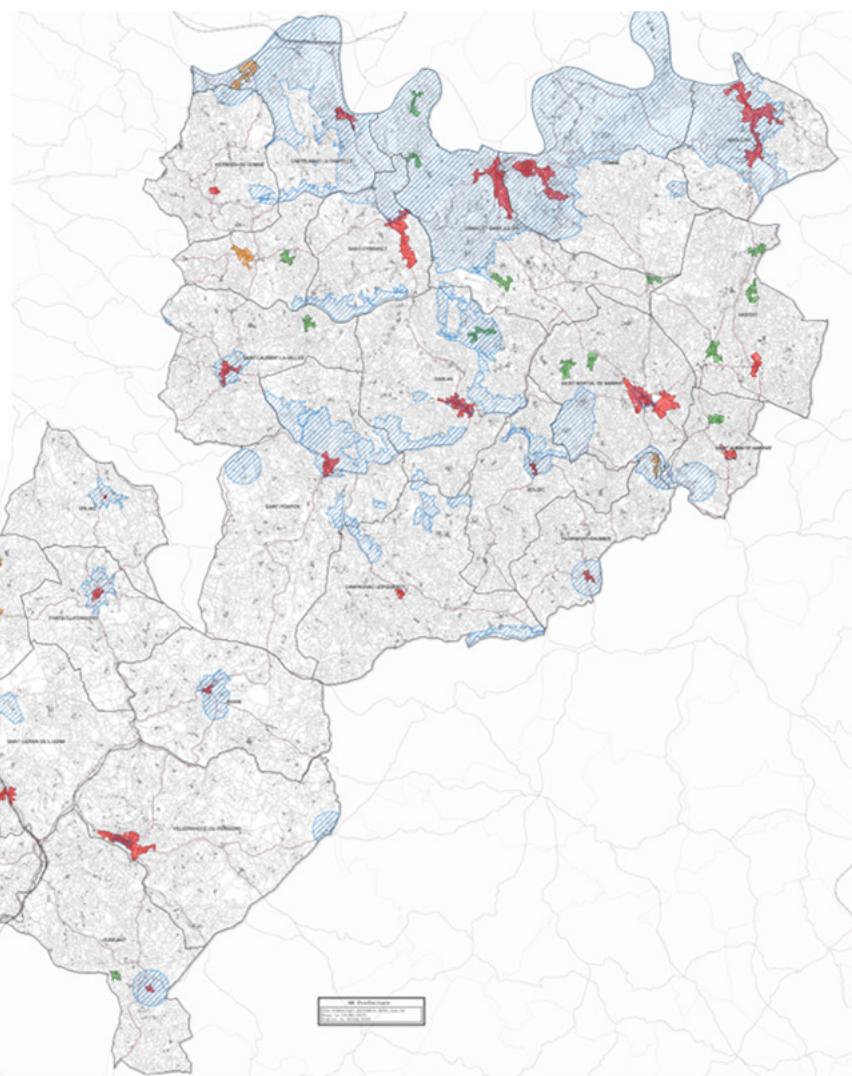
### Zonage

Z1 a : secteurs résidentiels mixtes

Z1 b : centres-bourgs historiques

Z1 c : bourgs annexes

Z2 : espaces situés hors agglomération



**Carte 3 : Projet de zonage du RLPi (source : Communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord).**

## 2.3 Le projet confronté aux règles actuelles d'urbanisme

La Communauté de communes Domme-Villefranche-du-Périgord ne dispose pas de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Le PLUi est en cours de finalisation et devrait faire l'objet d'une enquête publique en 2026.

Le projet est en cohérence avec les documents d'urbanisme existant.

## 2.4 Le projet confronté aux servitudes et réseaux divers.

Le projet n'induit pas de modification des réseaux d'électricité, de téléphonie ou d'eau destinée à la consommation humaine. Il n'induit pas non plus d'augmentation des consommations.

Il n'a pas été identifié d'incidence sur les réseaux ou les servitudes.

## **2.5 Le projet confronté à la biodiversité.**

Le projet est situé dans la Réserve de Biosphère de la Dordogne.

Il n'y a pas d'incidence significative identifiée pour la biodiversité dans ce projet.

## **2.6 Le projet confronté aux protections réglementaires issues du Code du patrimoine et au petit patrimoine.**

La Communauté de communes Domme-Villefranche-du-Périgord élabore actuellement les PDA (Périmètres Délimités des Abords) autour de 47 monuments historiques. Ces périmètres sont inclus dans le projet de RLPi sous le nom de « trame patrimoniale ». Ces trames patrimoniales sont les espaces les plus restrictifs en matière de publicité.

Ces PDA devraient faire l'objet d'une enquête publique en 2026 conjointe avec le PLUi. Les cartes à venir dans le projet de PDA de 2026 ont néanmoins été utilisées pour le RLPi.

Si à la suite de la future enquête publique pour les PDA, des modifications sont réalisées, il conviendra d'inclure ces modifications dans une nouvelle version du RLPi.

Le RLPi a pour principal objectif de disposer d'éléments publicitaires harmonieux avec leur environnement.

**Le RLPi contribue positivement à la mise en valeur du patrimoine.**

## **2.7 Le projet confronté à l'aspect paysager.**

Ce projet permet de bien préciser l'interdiction (déjà existante) de publicités ou de préenseignes hors agglomération (hors dérogation) et d'encadrer la publicité de façon harmonieuse en agglomération et plus spécifiquement au sein des trames patrimoniales.

C'est un enjeu majeur qui est **le principal point positif de ce projet**.

**Le projet a une incidence positive sur le paysage.**

## **2.8 Le projet sur les plans économique et financier.**

Il n'est pas noté d'incidence forte sur les plans économique et financier.

Néanmoins une des principales ressources économiques du territoire est liée à l'activité touristique.

Ce règlement de publicité contribue à la conservation, voire à l'amélioration des qualités paysagères du territoire qui en font son attractivité. Ce projet contribue donc au maintien, voire au développement de cette activité économique.

## 2.9 Le projet sur le plan de l'acceptabilité sociale.

Les personnes qui se sont exprimées ne se sont pas opposées au projet ou sont favorables.

M. Charles-Henri DOUMERC, Responsable juridique de l'UPE, n'exprime pas directement d'opposition au projet mais demande plusieurs modifications qui permettraient d'augmenter la taille des supports publicitaires et leur durée de fonctionnement (pour les enseignes lumineuses).

M. DOUMERC travaille pour l'UPE - Union de la Publicité Extérieur, soit les fabricants d'enseignes et autres éléments publicitaires.

**Il n'a pas été identifié d'opposition ferme à ce projet.**

## 2.10 Conclusions

Compte tenu :

- du respect de la procédure d'enquête publique ;
- l'absence d'avis négatif formulé pendant l'enquête publique ;
- de l'intérêt positif de ce projet pour le cadre de vie, paysage et le développement durable ;
- des réponses claires et précises apportées par le porteur de projet à l'ensemble des interrogations formulées par le commissaire enquêteur dans le Procès-Verbal de synthèse.

Je donne **un avis favorable sans réserve au projet d'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal pour la Communauté de communes de Domme-Villefranche-du-Périgord.**

Il est juste rappelé que la Communauté de communes élabore actuellement les Périmètres Délimités des Abords (PDA) autour des monuments historiques présents sur le territoire, qui feront prochainement l'objet d'une enquête publique. Si ce projet aboutissait à une modifications des PDA, la « Trame patrimoine » du RLPi, calquée sur ces PDA, devra être mise à jour.

Cédric FAGOT  
Commissaire enquêteur  
Le lundi 19 janvier 2026.



### 3 Annexes

#### 3.1 Arrêté désignant le commissaire enquêteur et prescrivant l'ouverture de l'enquête publique

**DOMME  
VILLEFRANCHE  
DU-PÉRIGORD**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N° 2025 / 128

**Arrêté du Président prescrivant l'enquête publique relative au projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la communauté de communes de Domme -Villefranche-Du Périgord**

Page | 1

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-19 et R 153-8 relatifs à l'enquête publique ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L581-14 et suivants, et L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU la délibération du 9 novembre 2020 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la communauté de communes de Domme – Villefranche-du-Périgord, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation auprès du public ;

VU la délibération du 27 juillet 2021 du conseil communautaire définissant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la communauté de communes de Domme – Villefranche-du-Périgord ;

VU les débats sur les orientations du RLPi qui se sont tenus dans les assemblées délibérantes des communes membres entre le 06 mars 2025 et le 03 juin 2025 et au sein du conseil communautaire de Domme - Villefranche-du-Périgord le 06 mars 2025 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 03 juin 2025 arrêtant le bilan de la concertation et le projet du Règlement Local de Publicité intercommunal ;

VU l'absence d'avis des communes membres sur le projet arrêté du Règlement Local de Publicité intercommunal dans les 3 mois suivants sa transmission ;

VU les avis des Personnes Publiques Associées et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites sur le projet de RLPi arrêté par le conseil communautaire de de Domme - Villefranche-du-Périgord ;

VU l'ordonnance du président du tribunal administratif de Bordeaux n° E25000180/33 en date du 13/10/2025 désignant M. Cédric Fagot, en qualité de commissaire enquêteur et Madame Audrey Lacaze-Thonat, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

VU les pièces du dossier relatives au projet de Règlement Local de Publicité intercommunal soumises à enquête publique ;

Après consultation du commissaire enquêteur ;

**AR Prefecture**

024-200041440-20251030-2025\_128-AR  
Reçu le 30/10/2025

## ARRETE

### **Article 1 - Objet et dates de l'enquête publique :**

Une enquête publique est organisée afin d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions relatives au projet de Règlement Local de Publicité intercommunal de Domme - Villefranche-du-Périgord, tel que l'a arrêté le conseil communautaire de Domme - Villefranche-du-Périgord le 03 juin 2025. Page | 2

Ce projet prévoit notamment d'harmoniser les règles relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes sur l'ensemble des 23 communes du territoire intercommunal.

Cette enquête publique se déroulera à partir **du samedi 29 novembre 2025 à 9h au mardi 16 décembre 2025 à 17h, soit pendant 17 jours consécutifs.**

### **Article 2 – Décision susceptible d'être prise à l'issue de l'enquête :**

Au terme de cette enquête, le règlement local de publicité intercommunal de Domme - Villefranche-du-Périgord pourra être approuvé par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Domme – Villefranche-du-Périgord.

### **Article 3 - Désignation du commissaire enquêteur :**

Le président du tribunal administratif de Bordeaux a désigné Monsieur Cédric Fagot, en qualité de commissaire-enquêteur et Madame Audrey Lacaze-Thonat, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

### **Article 4 - Consultation du dossier d'enquête par le public :**

Le dossier d'enquête constitué du projet du RLPI arrêté, des avis émis par les personnes publiques associées et consultées, de l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) seront tenus à la disposition du public, sur support papier, pendant la durée de l'enquête, **du samedi 29 novembre 2025 à 9h au mardi 16 décembre 2025 à 17h:**

- A la mairie de Cénac-et-Saint-Julien, située 1 place du 14 Juillet - 24250 Cénac-et-Saint-Julien le lundi de 14h à 17h, les mardi, mercredi et vendredi de 9h à 12h et le jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h.
- A la mairie de Domme, située 5 place de la Halle - 24250 Domme du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16 heures et de 9h à 12h le samedi.
- A la mairie de Villefranche-du-Périgord, située au Bourg - 24550 Villefranche-du-Périgord du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17 heures.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site internet de la communauté de communes de Domme – Villefranche-du-Périgord à l'adresse suivante : <https://domme-villefranche-du-perigord.fr>

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la communauté de communes de Domme – Villefranche-du-Périgord dès la publication du présent arrêté.

### **Article 5 – Présentation des observations :**

Des registres d'enquête, à feuillet non mobiles, cotés et paraphés par M. le commissaire-enquêteur, sont ouverts dans les différents lieux d'enquête mentionnés à l'article 4 ci-dessous, afin de permettre au public de présenter ses observations.

Le public peut également exprimer oralement ses observations auprès de M. le

AR Prefecture  
024-200041440-20251030-2025\_128-AR  
Reçu le 30/10/2025

commissaire-enquêteur au cours des permanences mentionnées à l'article 6 ci-après.

Le public peut adresser ses observations à M. le commissaire-enquêteur depuis les canaux suivants :

- Par courrier postal, adressé au siège de la communauté de communes de Domme - Villefranche-du-Périgord – Maison des Communes – 21, rue Grand Rue – 24250 Saint-Martial-de-Nabirat
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : communication@comcomdv.fr

Page | 3

Ces observations seront tenues à la disposition du public au siège de la communauté de communes de Domme - Villefranche-du-Périgord ci-avant précisé.

Les observations formulées par voie électronique, pourront être accessibles pendant la durée de l'enquête sur le site internet de la communauté de communes de Domme - Villefranche-du-Périgord (<https://domme-villefranche-du-perigord.fr>).

Un registre numérique sera enfin accessible depuis le site internet de la communauté de communes de Domme - Villefranche-du-Périgord (<https://domme-villefranche-du-perigord.fr>).

#### **Article 6 - Permanences du commissaire enquêteur :**

M. le commissaire-enquêteur sera présent aux lieux précisés ci-après pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- **A la mairie de Domme, située 1 place du 14 Juillet - 24250 Domme, le samedi 29 novembre 2025 de 9h à 12h ;**
- **Au foyer rural de Villefranche-du-Périgord, situé place de la halle - 24550 Villefranche-du-Périgord, le samedi 6 décembre 2025 de 10h à 13h ;**
- **Au foyer rural de Villefranche-du-Périgord, situé place de la halle - 24550 Villefranche-du-Périgord, le samedi 13 décembre 2025 de 10h à 13h ;**
- **A la mairie de Cénac-et-Saint-Julien, située 5 place de la Halle - 24250 Cénac-et-Saint-Julien le mardi 16 décembre 2025 de 9h à 12h.**

#### **Article 7 - Clôture de l'enquête :**

A l'expiration du délai d'enquête, le mardi 16 décembre 2025 à 17h, les registres d'enquête seront clos et signés par M. le commissaire-enquêteur.

Dès réception des registres et des documents annexés, M. le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le Président de la communauté de communes de Domme - Villefranche-du-Périgord et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le Président de la communauté de communes de Domme - Villefranche-du-Périgord disposera d'un délai de quinze jours à compter de la remise de ce procès-verbal pour adresser à M. le commissaire-enquêteur ses réponses éventuelles.

M. le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du tribunal administratif.

#### **Article 8 - Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :**

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur sont adressés au président de la communauté de communes de Domme - Villefranche-du-Périgord dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête et pourront être consultés au siège de la communauté de communes situé à l'adresse « Maison des Communes – 21 rue Grand Rue – 24250 Saint-Martial-de-Nabirat ».

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chaque des

ARR Prefecture

024-200041440-20251030-2025\_128-AR  
Reçu le 30/10/2025

communes membres de la communauté de communes de Domme - Villefranche-du-Périgord et à la préfecture du département.

A l'issue de l'enquête publique, le rapport établi par le commissaire enquêteur relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies, ainsi que les conclusions motivées du commissaire enquêteur, pourront être consultés par le public durant un an à compter de la clôture de l'enquête publique, au siège de la communauté de communes de Domme - Villefranche-du-Périgord.

Page | 4

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront de plus publiés sur le site internet de la communauté de communes de Domme - Villefranche-du-Périgord.

#### **Article 9 - Publicité de l'enquête :**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département : l'Essor Sarladais et Réussir le Périgord.

Cet avis au public sera également publié sur le site internet de la communauté de communes de Domme - Villefranche-du-Périgord à l'adresse suivante : <https://domme-villefranche-du-perigord.fr>.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches visibles et lisibles depuis la voie publique, au siège de la communauté de communes de Domme - Villefranche-du-Périgord, et dans les 23 communes membres sur les panneaux d'informations municipales; selon les modalités de l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement ; et publié par tout autre procédé en usage dans les communes.

#### **Article 10 – Informations complémentaires sur ce dossier d'enquête :**

Toute information complémentaire relative au projet de règlement local de publicité intercommunal peut être demandée auprès du service urbanisme, aménagement et habitat de la communauté de communes de Domme – Villefranche-du-Périgord, situé au 21 rue Grand Rue – 24250 Saint-Martial-de-Nabirat.

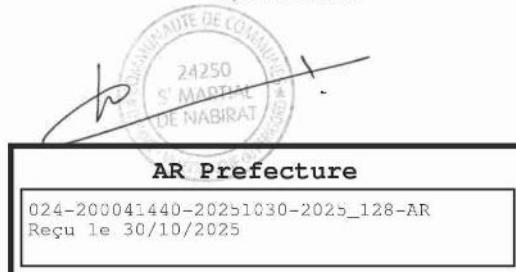
#### **Article 11 - Notification et application du présent arrêté :**

Le présent arrêté sera notifié aux maires des 23 communes et à M. le commissaire-enquêteur. Une copie sera adressée au Préfet du département et au Président du tribunal administratif.

Monsieur le Directeur Général des Services de la communauté de communes de Domme – Villefranche-du-Périgord, M. le commissaire-enquêteur, et les maires des 23 communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Martial-de-Nabirat, le 30 octobre 2025

Le Président



## 3.2 Avis d'enquête publique

DOMME  
VILLEFRANCHE  
DU-PÉRIGORD  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

# AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Portant sur le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de la communauté de communes de DOMME - VILLEFRANCHE-DU-PÉRIGORD

Par arrêté du 30 octobre 2025, le Président de la communauté de communes de Domme - Villefranche-du-Périgord a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) qui aura lieu pendant dix-sept jours consécutifs.

**du samedi 29 novembre 2025 à 09h au mardi 16 décembre 2025 inclus à 17h.**

Cette enquête publique concerne l'élaboration du RLPi qui adapte la réglementation nationale de la publicité extérieure (publicités, pré-enseignes et enseignes) aux spécificités de son territoire.

Afin de conduire cette enquête, le président du Tribunal Administratif de Bordeaux, par décision du 13/10/2025 n° E25000180/33, a désigné Monsieur Cédric Fagot, en qualité de commissaire-enquêteur et Madame Audrey Lacaze-Thonat, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête publique du projet d'élaboration du RLPi est consultable :

- en **version informatique** sur le site internet de la collectivité : <https://domme-villefranche-du-perigord.fr> ;
- en **version papier** en mairies de :
  - Cénac-et-Saint-Julien, située au 1, place du 14 Juillet - 24250 Cénac-et-Saint-Julien, le lundi de 14h à 17h, les mardi, mercredi et vendredi de 9h à 12h et le jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h ;
  - Domme, située au 5, place de la Halle 24250 Domme, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h et le samedi de 9h à 12h ;
  - Villefranche-du-Périgord, située au Bourg -24550 Villefranche-du-Périgord du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17 h.

Un accès gratuit au dossier numérique est disponible sur un **poste informatique mis à disposition du public**, au siège de la communauté de communes de Domme - Villefranche-du-Périgord \_ Maison des Communes \_ 21, rue Grand Rue \_ 24250 Saint-Martial-de-Nabirat.

Toute information peut être demandée auprès du service urbanisme, aménagement et habitat de la communauté de communes de Domme - Villefranche-du-Périgord depuis les coordonnées suivantes : 05.24.15.00.33 / [urbanisme@comcomdv.fr](mailto:urbanisme@comcomdv.fr).

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- sur les **registres papiers d'enquête publique** mis à sa disposition à l'accueil des mairies de Cénac-et-Saint-Julien, de Domme et de Villefranche-du-Périgord ;
- par **voie postale** en adressant un courrier à l'attention du commissaire enquêteur au siège de la communauté de communes de Domme - VILLEFRANCHE-DU-PÉRIGORD \_ Maison des Communes \_ 21, rue Grand Rue \_ 24250 Saint-Martial-de-Nabirat), à faire parvenir avant la fin de l'enquête publique ;
- par **courrier électronique** à l'adresse suivante : [communication@comcomdv.fr](mailto:communication@comcomdv.fr)
- sur le **registre numérique d'enquête publique** accessible depuis le site internet de la communauté de communes (<https://domme-villefranche-du-perigord.fr>) ;
- De vive voix, à Monsieur le commissaire enquêteur lors des permanences indiquées ci-après.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir leurs observations, lors de **permanences** :

- **le samedi 29 novembre 2025 de 9h à 12h, à la mairie de Domme (5 place de la halle - 24250 Domme)**
- **le samedi 06 décembre 2025, de 10h à 13h, au foyer rural situé place de la halle 24550 Villefranche-du-Périgord,**
- **le samedi 13 décembre 2025, de 10h à 13h, au foyer rural situé place de la halle 24550 Villefranche-du-Périgord,**
- **le mardi 16 décembre 2025, de 9h à 12h, à la mairie de Cénac-et-St-Julien (1 place du 14 juillet).**

Au terme de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées remis par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège de la communauté de communes de Domme - Villefranche-du-Périgord ainsi que sur son site internet (<https://domme-villefranche-du-perigord.fr>) durant un an.

A l'issue de la procédure d'enquête publique, le projet d'élaboration du RLPi, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur - sous réserve que l'économie générale du RLPi ne soit pas remise en cause - sera soumis pour approbation à la majorité des suffrages exprimés au conseil communautaire de Domme - Villefranche-du-Périgord.

L'arrêté portant organisation de l'enquête publique est affiché au siège de la communauté de communes de Domme - Villefranche-du-Périgord, et dans les 23 communes membres sur les panneaux d'informations municipales.

### 3.3 Procès-Verbal de synthèse

**Procès-verbal de synthèse**  
**Projet d'élaboration d'un règlement local de publicité**  
**intercommunal pour la communauté de communes**  
**de Domme-Villefranche du Périgord**

Autorité organisatrice et porteur de projet



Enquête publique du du 29/11/2025 au 16/12/2025.

Enquête publique réalisée par Cédric FAGOT – Commissaire enquêteur  
Département de la Dordogne

Procès-verbal de synthèse - Projet d'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal pour la Communauté de communes de Domme-Villefranche-du-Périgord

### Table des matières

1	Projet.....	3
1.1	Interlocuteurs du projet .....	3
1.2	Emplacement du projet.....	3
1.3	Description du projet.....	3
2	Procédure, déroulement et conduite de l'enquête .....	5
2.1	Procédure et déroulement .....	5
2.2	Publicité .....	6
2.3	Contenu du dossier d'enquête publique .....	7
2.4	Avis des PPA.....	8
2.5	Recueil, examen et analyse des observations du public .....	9
2.5.1	Recueil des observations.....	9
2.5.2	Examen et analyse des observations .....	11
3	Questions à destination du porteur de projet.....	12
4	Mémoire en réponse du maître d'ouvrage.....	13

Procès-verbal de synthèse - Projet d'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal pour la Communauté de communes de Domme-Villefranche-du-Périgord

## 1 Projet

### 1.1 Interlocuteurs du projet

Porteur de projet	Commissaire enquêteur	Commissaire enquêtrice suppléante
Communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord	Cédric FAGOT	Audrey LACAZE-THONAT

### 1.2 Emplacement du projet

Le projet concerne le territoire de la Communauté de communes Domme-Villefranche-du-Périgord. Cette communauté de commune est issue de la fusion des Communautés de communes du canton de Domme (14 communes) et du Pays du Châtaignier (9 communes) ; elle compte 23 communes. Ses 8 893 habitants sont répartis sur 377 km<sup>2</sup>. (source : <https://domme-villefranche-du-perigord.fr/>).

### 1.3 Description du projet

Il s'agit d'un projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal. Le RLP(i) est un acte réglementaire, opposable à tous, qui édicte des règles locales permettant d'adapter le règlement national de publicité et de le suppléer ou de le compléter, le cas échéant, en fonction des spécificités du territoire. Il a pour objectif de découper le territoire en plusieurs zones, plus ou moins concernées par l'affichage publicitaire, afin de les réglementer en fonction de la présence de cet affichage, tout en tenant compte du contexte urbain : ce sont les zones de publicités (ZP).

Le RLP(i) comporte une réglementation locale obligatoirement plus restrictive que les règles nationales.

Le Code de l'environnement et le règlement national de publicité constituent en effet des règles nationales qui demeurent impératives et qui, sauf disposition contraire, s'imposent aux autorités locales. En conséquence, l'autorité locale ne peut normalement qu'aggraver les mesures de police en les adaptant aux circonstances locales.

Une règle plus restrictive est, par exemple, celle qui réduit la surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 10,5 m<sup>2</sup> maximum, ne pouvant s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du sol (règle nationale), à une surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 4,7 m<sup>2</sup> maximum, ne pouvant s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (règle locale).

Le RLP(i) approuvé sera annexé au PLU(i) afin de garantir son accessibilité dans un but de sécurité juridique.

Procès-verbal de synthèse - Projet d'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal pour la Communauté de communes de Domme-Villefranche-du-Périgord

**Légende**

Trame patrimoniale

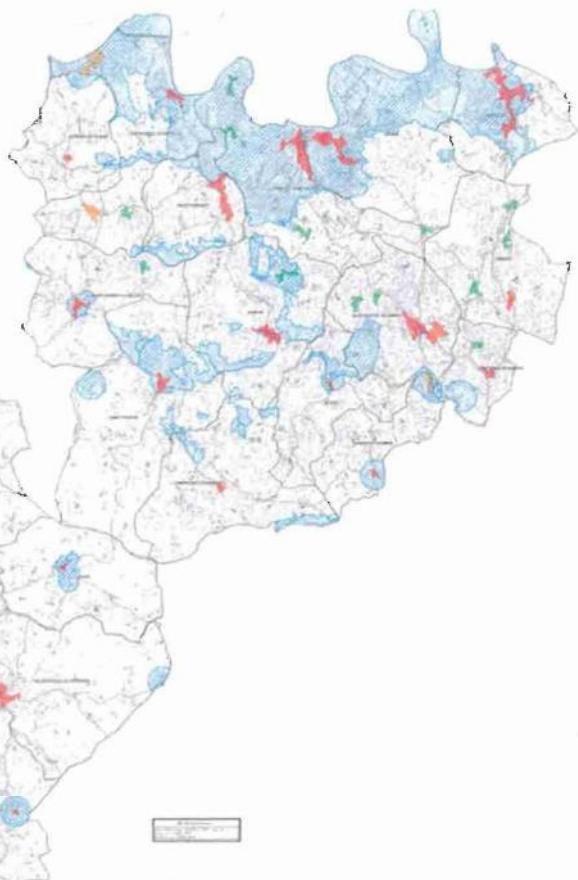
**Zonage**

Z1 a : secteurs résidentiels mixtes

Z1 b : centres-bourgs historiques

Z1 c : bourgs annexes

Z2 : espaces situés hors agglomération



**Carte 1 : Projet de zonage du RLPi (source : Communauté de communes de Domme-Villefranche-du-Périgord).**

Procès-verbal de synthèse - Projet d'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal pour la Communauté de communes de Domme-Villefranche-du-Périgord

## 2 Procédure, déroulement et conduite de l'enquête

### 2.1 Procédure et déroulement

L'enquête publique s'est déroulée comme suit :

- lancement de l'enquête publique par arrêté de la communauté de communes ;
- nomination du commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Bordeaux ;
- le jeudi 30 octobre 2025 - Information du commissaire enquêteur et transmission des éléments du dossier par M. Pascal GROUSSET, Directeur général, M. Serge SOULIGNAC Vice-président de l'Urbanisme et de l'habitat et M. Yannick GRASSINEAU, responsable urbanisme ;
- le jeudi 30 octobre 2025 remise aux communes des avis à afficher dans leur mairie ;
- le samedi 29 novembre 2025, ouverture de l'enquête publique et permanence à la Mairic de Domme de 9h00 à 12h00 ;
- le samedi 6 décembre 2025, permanence au foyer rural place de la halle à Villefranche-du-Périgord de 10 h à 13h ;
- le samedi 13 décembre 2025, permanence au foyer rural place de la halle à Villefranche-du-Périgord de 10 h à 13h ;
- le mardi 16 décembre 2025, permanence à la mairie de Cénac-et-Saint-Julien de 9h à 12h et fermeture de l'enquête publique à 17h ;
- le mardi 30 décembre 2025, remise du PV de synthèse au porteur de projet.

Procès-verbal de synthèse - Projet d'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal pour la Communauté de communes de Domme-Villefranche-du-Périgord

## 2.2 Publicité

### Affichage en mairie de l'avis d'enquête publique

L'avis d'enquête publique a été affiché sur les panneaux d'affichage de chaque mairie de la communautés de communes Domme-Villefranche-du-Périgord.

### Publication de l'avis d'enquête publique dans la presse

L'annonce de cette enquête publique a été publiée dans la presse locale :

- L'Essor Sarladais, les 7/11/2025 et 5/12/2025 ;
- Réussir le Périgord , les 7/11/2025 et 4/12/2025.

### Publicité en ligne

La publicité a été réalisée sur le site de la Communauté de communes de Domme-Villefranche-du-Périgord et de l'Agence Technique Départementale de la Dordogne (ATD24). En complément plusieurs collectivités utilisent l'application Panneau Pocket pour informer leurs habitants.

### Publicité complémentaire de l'enquête publique

En complément, l'enquête publique a fait l'objet d'un article dans Sud-Ouest le 24/11/25.

Procès-verbal de synthèse - Projet d'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal pour la Communauté de communes de Domme-Villefranche-du-Périgord

## 2.3 Contenu du dossier d'enquête publique

Les dossiers d'enquête publique mis à la disposition du public dans les Mairies de Cénac-et-Saint-Julien, Domme et Villefranche-du-Périgord contiennent les éléments suivants :

- Un registre d'enquête ;
- Le règlement écrit (Rapport de présentation, Partie réglementaire, Annexes) ;
- Le règlement graphique (1.zonage cadastral d'ensemble, 2.zonage vue aérienne d'ensemble, 3. zonage cadastral par commune ; 4. zonage vue aérienne par commune) ;
- Le tableau de synthèse ;
- Le bilan de la concertation qui se compose de :
  - Annexe 1 (Publications réalisées) ;
  - Annexe 2 (Réunions de concertation) ;
  - Annexe 3 (Contributions émises).
- Le bilan de la concertation ;
- Les avis des personnes publiques associés et commission :
  - Paysages de France (avis 1 et avis 2) ;
  - Chambre d'Agriculture de Dordogne ;
  - Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Dordogne;
  - Architecte des Bâtiments de France ;
  - Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;
  - Direction Départementale des Territoires de la Dordogne (DDT24) ;
  - SyCo'Teb (Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois).

En compléments, ils sont mis en ligne sur le site de la Communauté de Communes Domme-Villefranche du Périgord et la plateforme dématérialisée de l'ATD24.

Procès-verbal de synthèse - Projet d'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal pour la Communauté de communes de Domme-Villefranche-du-Périgord

## 2.4 Avis des PPA

Le dossier comprend les avis des PPA (Personnes Publiques Associées) consultées en amont de l'enquête publique :

- Paysages de France (avis 1 et avis 2) ;
- Chambre d'Agriculture de Dordogne ;
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Dordogne;
- Architecte des Bâtiments de France ;
- Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;
- Direction Départementale des Territoires de la Dordogne (DDT24) ;
- SyCoTeb (Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois).

Tableau 1 : Synthèse des avis des PPA.

PPA	Avis	Remarques
Paysage de France	Demande des modifications et des précisions significatives	
Chambre d'Agriculture de Dordogne	Précise les caractéristiques des enseignes dérogatoires avec les marques « Bienvenu à la ferme » et « Marché des producteurs de Pays »	
Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Dordogne	Pas d'observation	
Avis de l'Architecte des Bâtiments de France	Avis favorable	
CDNPS (Commission départementale de la nature, des paysages et des sites)	Avis favorable	
DDT (Direction Départementale des Territoires)	Avis favorable avec propositions d'amélioration	
Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois	Avis favorable	

Procès-verbal de synthèse - Projet d'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal pour la Communauté de communes de Domme-Villefranche-du-Périgord

## 2.5 Recueil, examen et analyse des observations du public

### 2.5.1 Recueil des observations

#### Samedi 29 novembre 2025 – Permanence à Domme

Aucune visite – aucune observation.

#### Samedi 6 décembre 2025 – Permanence à Villefranche du Périgord

8 personnes sont venues à la permanence de Villefranche du Périgord du samedi 6 décembre pour obtenir des informations concernant la destination de leur parcelle ou le devenir de leur projet d'aménagement dans le cadre du futur PLUi.

#### Samedi 13 décembre 2025 – Permanence à Villefranche du Périgord

Deux personnes ont donné un accord oral au projet de RLPI sans décliner leur identité ou déposer une observation.

Une personne est venue vérifier la conformité de son enseigne de signalisation de son activité de production de châtaignes, positionnée hors agglomération.

#### Mardi 16 décembre 2025 – Permanence à Cénac-et-Saint-Julien

3 personnes sont venues à la permanence de Villefranche du Périgord du samedi 6 décembre pour obtenir des interventions concernant la destination de leur parcelle ou le devenir de leur projet d'aménagement dans le cadre du futur PLUi.

Une personne est venue vérifier la conformité de son enseigne de signalisation de son activité de location de canoë, positionnée hors agglomération.

#### Observations reçues en dehors des permanences

En complément, une observation a été reçue par mél et une observation a été écrite dans le registre d'enquête publique de Cénac-Saint-Julien. L'observation reçue par mél a été retranscrite sur la plateforme dématérialisée. Ces observations sont les suivantes :

- M. Charles-Henri DOUMERC, Responsable juridique de l'UPE (Union de la Publicité Extérieure), n'exprime pas directement d'opposition au projet mais demande plusieurs modifications qui permettraient d'augmenter la taille des supports publicitaires et leur durée de fonctionnement (pour les enseignes lumineuses). M. DOUMERC travaille pour l'UPE, soit les fabricants d'enseignes et autres éléments publicitaires.
- M. Jean LABATUT, membre du Comité Culturel de Cénac-et-Saint-Julien, demande la possibilité de faire de la publicité pour des évènements associatifs avec des « grands panneaux » à l'entrée, à la sortie et sur la place du marché de la commune de Cénac-et-Saint-Julien.

Procès-verbal de synthèse - Projet d'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal pour la Communauté de communes de Domme-Villefranche-du-Périgord

### Synthèse des observations

Les observations ou questions ne concernant pas directement le sujet de l'enquête publique ne sont pas retenues dans l'analyse suivante.

C'est une enquête publique qui a peu mobilisé la population du territoire. Un total de 6 observations a été recueilli lors de cette enquête publique (cf. Tableau 2).

Aucune opposition ferme au projet n'est relevée.

Tableau 2 : Nombre d'observations reçues.

Mode de transmission	Nombre
À l'oral	4
Par mél	1
Dans le registre de Cénac-et-Saint-Julien	1
Total	6

Présentation Accueil du public Dossier de l'enquête Liste des observations

Vous retrouvez sur cette page l'ensemble des observations, propositions déposées sur le registre dématérialisé.

Les propos à caractère manifestement illicite ont été rendus inaccessibles conformément à la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. Ils ont été signalés par la mention "cette observation a été modérée".

Ces observations n'ont été ni altérées ni supprimées et elles ont été transmises dans leur intégralité à la commission d'enquête..

Conformément à la loi du 21 Juin 2004 citée ci-dessus, vous avez la possibilité de nous signaler tout propos qui vous paraîtrait manifestement illicite afin que nous le rendions inaccessible au public le plus rapidement possible le cas échéant

[Signaler une observation illicite](#)

**Observation n°1 [réf. E0001]**

Déposée le vendredi 12 décembre 2025 à 10h55 sur le registre dématérialisé  
Par DOUMERC \_ UPE Charles-Henri

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique portant sur l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPI) de la Communauté de communes de Domme Villefranche du Périgord, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les observations de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE).  
Je vous en souhaite une bonne réception.  
Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire-enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Charles-Henri DOUMERC  
Responsable Juridique  
Union de la Publicité Extérieure  
Tél : 01.47.42.89.92  
Email : ch.doumerc@upe.fr  
2, rue Sainte-Lucie - 75015 PARIS

Pièce jointe n°1

Photographie 1 : Capture d'écran de l'observation reçue par mél qui a été mise en ligne sur la plateforme dématérialisée de cette enquête publique (<https://registre.agrn.fr/ep.php?idep=103>; consulté le 14/12/2025).

Procès-verbal de synthèse - Projet d'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal pour la Communauté de communes de Domme-Villefranche-du-Périgord

### 2.5.2 Examen et analyse des observations

La synthèse des observations et leur analyse sont présentées dans le tableau suivant.

**Tableau 3 : Liste des observations reçues et réponses éventuelles données par le porteur de projet de la commissaire enquêteur.**

Nom et date	Observation
Anonymes les 13/12 et 16-12/2025	Vérification de la conformité d'une enseigne existante
Anonymes le 13/12/25	Deux personnes donnent un avis oral favorable en parlant de la réduction de la pollution lumineuse.
M. Jean LABATUT, Membre du Comité Culturel de Cénac-et-Saint-Julien, le 28/11/25	Demande la possibilité de faire de la publicité pour des évènements associatifs avec des « grands panneaux » à l'entrée, à la sortie et sur la place du marché de la commune de Cénac-et-Saint-Julien.
Charles-Henri DOUMERC – Responsable juridique de l'UPE, le 11-12-2025	<p>Précise qu'il n'est pas nécessaire de faire référence à d'autres législations que le code de l'environnement dans le RLPi.</p> <p>Demande des précisions réglementaires concernant la trame patrimoniale</p> <p>Demande autorisation des saillies des publicités sur mur à 0,25 mètre, contrairement au 0,1 mètre actuellement dans le projet de règlement</p> <p>Demande de réduire la période d'extinction nocturne de 22h00 à 6h à une extinction nocturne de 23h00 à 6h00.</p> <p>Demande une surface cumulée à 2 m<sup>2</sup> de la publicité, concernant les enseignes et préenseignes numériques par vitrine, contre actuellement 1 m<sup>2</sup> dans le projet de RLPi</p>

Procès-verbal de synthèse - Projet d'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal pour la Communauté de communes de Domme-Villefranche-du-Périgord

### **3 Questions à destination du porteur de projet**

Je vous remercie par avance des réponses que vous apporterez aux questions suivantes.

#### **L'avis des PPA.**

Quelles suites donnez-vous aux demandes/propositions d'améliorations/préconisations formulées par les PPA et, en particulier, concernant les demandes de Paysages de France ?

#### **L'avis de Charles-Henri DOUMERC – Responsable juridique de l'UPE**

Quelles suites donnez-vous aux demandes de l'UPE et, en particulier, aux demandes suivantes :

- Demande autorisation des saillies des publicités sur mur à 0,25 mètre, contrairement au 0,1 mètre actuellement dans le projet de règlement ;
- Demande de réduire la période d'extinction nocturne de 22h00 à 6h à une extinction nocturne de 23h00 à 6h00 ;
- Demande une surface cumulée à 2 m<sup>2</sup> de la publicité, concernant les enseignes et préenseignes numériques par vitrine, contre actuellement 1 m<sup>2</sup> dans le projet de RLPi.

#### **L'avis de M. Jean LABATUT, Membre du Comité Culturel de Cénac-et-Saint-Julien**

Je vous remercie de préciser la réglementation concernant la signalisation temporaire.

Procès-verbal de synthèse - Projet d'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal pour la Communauté de communes de Domme-Villefranche-du-Périgord

## 4 Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Le porteur de projet dispose d'un délai réglementaire de 15 jours pour produire un mémoire en réponse aux observations et questions de ce procès-verbal.

Compte tenu de la date de remise de ce procès-verbal et de la période de fin d'année, les réponses sont attendues pour le 15 janvier 2026.

Le commissaire enquêteur, le 30 décembre 2025	Le porteur de projet
Cédric FAGOT 	Par délégation le Vice-Président en charge de l'urbanisme et de l'habitat. le 05.01.2026 Serge SOULIGNAC  

### 3.4 Réponse du porteur de projet

**Département de la DORDOGNE**

## **Communauté de communes de DOMME- VILLEFRANCHE DU PERIGORD**

### **ENQUETE PUBLIQUE**

portant sur le projet de révision du règlement local de publicité intercommunal de la communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord

**ouverte du 29 novembre au 16 décembre 2025**

### **REONSE AU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR**

#### REFERENCES :

- Procès-verbal de synthèse de l'enquête publique, daté au 30 décembre 2025, portant sur le Règlement Local de Publicité (RLP) de la communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord.

#### Sommaire

<b>Les observations et contributions émises lors de la consultation des PPA et de la CDNPS :</b>	<b>2</b>
La Chambre d'Agriculture	2
La Chambre de métiers et de l'artisanat,	2
La Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Dordogne,	2
La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)	4
Le SCoT Bergeracois,	5
Paysages de France	5
<b>Les observations reçues durant l'enquête publique :</b>	<b>6</b>
L'Union de la Publicité Extérieure (UPE)	6
M. LABATTUT	7

Suite au procès-verbal de synthèse transmis par le commissaire enquêteur, Monsieur Cédric FAGOT, ce dernier a demandé à la communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord d'apporter des réponses et/ou des compléments d'information sur les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et aux observations émises lors de l'enquête publique.

### ***Les observations et contributions émises lors de la consultation des PPA et de la CDNPS :***

**La Chambre d'Agriculture**, dans sa contribution du 26 juin 2025, émet les observations suivantes :

- Le RLPI traite les préenseignes dérogatoires en renvoyant aux dispositions nationales ;
- La Chambre d'Agriculture de Dordogne dispose de deux marques labellisées, avec chartes graphiques propres susceptibles d'être reprises dans les préenseignes dérogatoires.

*La communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord prend bonne note de cet avis favorable et de ces observations qui n'impliquent pas de modification du projet.*

**La Chambre de métiers et de l'artisanat**, dans sa contribution du 7 juillet 2025, n'émet aucune observation sur le RLPI.

*La communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord prend bonne note de cet avis n'implique pas de modification du projet.*

**La Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Dordogne**, dans sa contribution du 28 août 2025, a émis un avis favorable avec les observations / recommandations suivantes :

1. Les zones 1a et 1c auraient pu être regroupées, car il n'y a qu'une prescription pour les enseignes perpendiculaires au mur pour différencier ces 2 secteurs. La règle des hauteurs pour les enseignes installées au sol aurait pu être simplifiée également, car il existe 4 formats (3 m, 4 m, 5 m, 6 m) en fonction de la surface du dispositif projeté.
2. *La représentation des axes routiers structurants du territoire sur les documents (2 cartes actuelles- cadastrale et orthophoto) faciliterait la compréhension lors de l'enquête publique.*
3. *Les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération ne sont pas notifiés dans le dossier RLPI CCDV.*
4. *Les publicités seront dorénavant limitées à 10.5 m<sup>2</sup> au lieu de 12 m<sup>2</sup> et 4.7 m<sup>2</sup> au lieu de 4 m<sup>2</sup>. Il sera nécessaire de vérifier les dispositifs existants pour contrôler leur conformité.*

5. *Le mobilier urbain doit servir de support d'information non publicitaire pour la collectivité, il ne peut supporter de la publicité qu'à titre accessoire (reprendre l'écriture du Code de l'environnement pour limiter les interprétations) ;*
6. *l'harmonisation des règles en matière de publicité devrait être vérifiée, notamment sur le format avec « l'encadrement compris » ;*
7. *vérifier l'articulation des prescriptions entre l'article E4 (dispositif d'enseigne numérique limité à 2m<sup>2</sup>) et la règle pour des stations-service qui auront une enseigne au sol de 6m<sup>2</sup> de surface (prix des carburants - éclairage par led)*
8. *confirmer que l'article E16 admet les enseignes sur clôture aveugle et non-aveugle ;*
9. *la règle concernant l'installation d'un dispositif publicitaire de type « chevalet » pourrait être rappelée dans le document ;*
10. *les illustrations pour les futures règles du RLPI pourraient accompagner les différents documents (enseignes parallèles/perpendiculaires, sur bandeau, store, lambrequin, au sol, au mur...) pour limiter les interprétations.*

*La communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord prend bonne note de cet avis favorable et de ces observations émises sur le projet.*

*Concernant l'observation n°1, un rapprochement pourrait être opéré entre deux zones définies dans le RLPI. Toutefois la collectivité propose de regrouper la Z1b et la Z1c (et non la Z1a et Z1c) sous les dispositions de la Z1b, plus restrictives que celles de la Z1c. Ce regroupement s'explique par le fait que sur les 8 centres-bourgs annexes identifiés dans le zonage :*

- *3 sont d'ores et déjà couverts par des espaces patrimoniaux et sont donc soumis aux dispositions de la Z1-b et des secteurs patrimoniaux ;*
- *5 sont situés hors secteurs patrimoniaux. Un secteur est situé sur la commune de Castelnau-la-Chapelle, couverte par un SPR et labellisée « plus beaux villages de France ». Les 4 autres secteurs sont situés sur la commune de Mazerolles. L'étude d'impact réalisée démontre qu'un seul support sur la commune.*

*Les dispositions applicables à la Z1-b étant plus vertueuses que celles de la Z1-a et l'étude d'impact permettant de mettre en exergue le faible impact de ces dispositions sur l'existant, l'intercommunalité souhaite donc regrouper la Z1b et la Z1c sous les dispositions de la Z1b. Ce rapprochement est réalisé pour l'ensemble de la Z1c à l'exception du hameau du Peyret sur la commune de Mazerolles. En effet, ce secteur n'a pas la caractéristique d'un centre-bourg, il sera donc rattaché à la Z1a. Cette proposition de regroupement devra être validée par les élus.*

*Concernant l'observation n°2, les cartes pourront intégrer les noms des axes principaux du territoire pour faciliter la lecture des documents*

*Concernant l'observation n°3, l'ensemble des arrêtés sont bien annexés au RLPI arrêté. Une vérification sera réalisée pour l'approbation dans le respect de la procédure d'élaboration de ce dernier et du Code de l'environnement.*

*Concernant l'observation n°4 et 6, le projet de RLPI avait été mis à jour en tenant compte de ces évolutions du fait d'un démarrage du projet en 2021. Par ailleurs, le RLPI*

*renvoie aux dispositions nationales concernant la publicité murale / sur clôture (4,7 m<sup>2</sup> encadrement compris) et la publicité supportée à titre accessoire par du mobilier urbain (2 m<sup>2</sup> d'affiche conformément aux dispositions nationales). Le RLPi ne modifie pas les modalités de calcul de la surface des publicités. Aussi, cette observation n'appelle pas de modification du RLPi. Aussi, cette observation n'appelle pas de modification du RLPi.*

*Concernant l'observation n°5, de la pédagogie a été faite auprès des élus au sujet du mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité. La partie réglementaire du RLPi reprend la dénomination exacte du Code de l'environnement pour éviter toute interprétation sur le sujet. Aussi, cette observation n'appelle pas de modification du RLPi.*

*Concernant l'observation n°7, l'articulation est possible entre les enseignes numériques et les stations-services. En effet, le RLPi limite ces enseignes numériques à 2 m<sup>2</sup> au total ou seulement pour la partie de l'enseigne qui est numérique. Ce qui permet un grand format de l'enseigne 6 m<sup>2</sup> intégrant une partie numérique de 2 m<sup>2</sup> maximum. Cette disposition doit permettre d'éviter les enseignes numériques de grand format sur le territoire tout en tenant compte de la particularité des stations-services. Cependant, afin de tenir compte des caractéristiques des totems de stations-services, la partie de l'enseigne numérique est portée à 3 m<sup>2</sup> au lieu de 2 m<sup>2</sup> afin d'être en adéquation avec les impératifs de signalisation de ces supports.*

*Concernant l'observation n°8, le RLPi pourra préciser que les enseignes sur clôture aveugle ET non-aveugle sont autorisées.*

*Concernant l'observation n°9, les élus ont été alertés du statut particulier des chevalets qui peuvent, en fonction de leur localisation, être des publicités/préenseignes (interdites par le code de l'environnement car scellées au sol ou installées directement sur le sol) ou des enseignes si elles sont installées sur l'unité foncière de l'activité ou si celle-ci dispose d'une autorisation d'occupation du domaine public (ex : terrasse d'un restaurant / café). Il s'agit ici de l'application du Code de l'environnement. Ce cas particulier pourra être rappelé dans un guide à l'issue de l'approbation. Aussi, cette observation n'appelle pas de modification du RLPi.*

*Concernant l'observation n°10, le RLPi fera l'objet d'une traduction pédagogique via la mise en place d'un guide à destination des commerçants et des communes. Aussi, cette observation n'appelle pas de modification du RLPi.*

**La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS),** durant sa séance du 9 septembre 2025, a émis un avis favorable avec les observations / recommandation 6 à 11 émises également par la DDT de la Dordogne.

*La communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord prend bonne note de cet avis favorable et de ces observations émises sur le projet. Elle renvoie aux réponses faites dans le cadre de l'avis de la DDT de la Dordogne.*

**Le SCoT Bergeracois**, dans sa contribution du 29 septembre 2025, émet un avis favorable sur le RLPI.

*La communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord prend bonne note de cet avis favorable qui n'implique pas de modification du projet.*

**Paysages de France** a émis deux contributions dans le cadre de la concertation préalable à l'arrêt du RLPI de Domme Villefranche du Périgord.

*Ces contributions ont d'ores et déjà fait l'objet de réponses dans le bilan de la concertation joint à la délibération d'arrêt du RLPI. Aussi, l'association n'a porté aucun élément aucun élément nouveau à la connaissance de l'intercommunalité à l'issue de l'arrêt du RLPI. Aussi, ces deux contributions n'impliquent pas de modification du projet autres que celles déjà validées lors de l'arrêt du RLPI.*

**Par ailleurs, en l'absence de retour des autres Personnes Publiques Associées sollicitées pour émettre un avis sur le projet, cet avis est réputé favorable, conformément à l'article R.153-4 du Code de l'urbanisme.** « Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables. »

*La communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord prend bonne note de l'ensemble de ces avis favorables qui n'impliquent pas de modification du projet.*

### ***Les observations reçues durant l'enquête publique :***

L'Union de la Publicité Extérieure (UPE) a émis une contribution, dans laquelle il souhaite que :

1. la référence aux réglementations annexes à la publicité extérieure (art. 2 du RLPI) soit supprimée ;
2. Le RLPI apporte des précisions quant à la trame patrimoniale ;
3. l'article P.3 renvoyant aux dispositions nationales relatives aux publicités scellées ou installées directement sur le sol soit supprimé ;
4. la saillie des publicités murales soit celle du Code de l'environnement, soit 0,25 m maximum au lieu de 0,10 m de saillie ;
5. la plage d'extinction des publicités lumineuses soit modifiée à 23h00 et 06h00 au lieu de 22h-6h.
6. la plage d'extinction des supports lumineux installés en vitrine lumineuse soit modifiée à 23h00 et 06h00 au lieu de 22h-6h et cela indépendamment de la fermeture et de l'ouverture de l'établissement ;
7. les supports numériques installés derrière les vitrines soient limités à 2 m<sup>2</sup> de surface cumulée et que soit supprimée la limitation à un dispositif par établissement ;

*La collectivité prend bonne note de l'ensemble des observations émises par l'UPE. Concernant les dispositions annexes, la collectivité souhaite maintenir cette disposition afin de rappeler à chacun que les dispositions du Code de la route peuvent influencer l'installation d'une publicité d'une enseigne ou d'une préenseigne (ex : art. R.418-2 du Code de la route : I. - Dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites, lorsqu'elles en sont visibles, la publicité et les enseignes, enseignes publicitaires et préenseignes : 1° Comportant une indication de localité, complétée soit par une flèche, soit par une distance kilométrique ; 2° Comportant la reproduction d'un signal routier réglementaire ou d'un schéma de présignalisation.) sans pour autant intégrer ses dispositions. En effet, la collectivité souhaite que le RLPI demeure conforme aux exigences du Code de l'environnement, ce qui est le cas en l'espèce. En effet, les dispositions locales mises en place le sont exclusivement pour des motifs de préservation des paysages et/ou de l'environnement. Aussi, le RLPI ne sera pas modifié sur ce point.*

*Concernant la trame patrimoniale, si celle-ci n'a que peu d'impact en matière de publicités et préenseignes (seules les dispositions générales s'y appliquent, à savoir l'article P.2), elle demeure importante pour la réglementation des enseignes. En effet, des dispositions spéciales s'appliquent à cette trame. Pour rappel la trame patrimoniale est définie dans le tome 1 « le rapport de présentation (IV. Justification des choix retenus / Le zonage) ». Compte tenu de ces éléments, le RLPI ne sera pas modifié sur ce point.*

*Concernant l'article P.3, le renvoi aux dispositions nationales permet d'avoir un document évolutif en fonction des caractéristiques de l'intercommunalité tout en transmettant l'information à un instant T, à savoir interdiction des publicités et préenseignes scellées ou installées directement sur le sol. Pour maintenir un document suffisamment explicite pour les assujettis, le RLPI ne sera pas modifié sur ce point.*

*Concernant la saillie des supports muraux, le RLPi sera modifié pour prendre en compte la demande de l'UPE ainsi que les jurisprudences récentes. En effet, le RLPi se veut compatible avec les enjeux techniques des professionnels de l'affichage afin d'éviter une disposition qui tende vers une interdiction absolue et générale de publicité.*

*Afin d'avoir un réel impact sur la pollution lumineuse, la plage d'extinction nocturne et donc le RLPi ne seront pas modifiés. L'extinction entre 22h et 6h permettra un gain paysager tant diurne que nocturne et reste conforme aux enjeux du territoire compte tenu de son caractère rural. Le RLPi ne sera pas modifié non plus quant à l'extinction nocturne des supports lumineux situés à l'intérieur des vitrines. En effet, aucun élément ne permet de justifier d'un traitement différencié vis-à-vis des supports d'enseignes. Aussi, le RLPi n'est pas modifié sur ce point.*

*La collectivité souhaite prendre en compte partiellement la demande relative au format des supports lumineux en vitrine. En effet, le RLPi est modifié pour intégrer une surface cumulée des supports numériques en vitrine de 2 m<sup>2</sup> maximum sans toutefois excéder 1 m<sup>2</sup> de surface unitaire. Cette proposition permet d'assouplir les dispositions envisagées tout en permettant de préserver le territoire de l'installation de trop grand format. En effet, l'intercommunalité se caractérise par des espaces principalement hors agglomération ou bien dans des centres-bourgs étroits où l'impact d'un support unitaire supérieur à 1 m<sup>2</sup> serait particulièrement néfaste pour les paysages et l'environnement. Aussi, le RLPi est modifié en intégrant une surface cumulée de 2 m<sup>2</sup> en supprimant la limitation en nombre des supports numériques en vitrine.*

**M. LABATTUT** a émis une contribution, dans laquelle il souhaite que :

1. Les dispositifs temporaires indiquant les manifestations organisées sur le territoire peuvent être maintenus à des emplacements stratégiques (entrée, sortie de la commune, place du marché, etc.). Ces indications sont nécessaires pour connaître le lieu de la manifestation et l'annoncer en amont à minima une semaine avant avec un retrait des dispositifs au plus tard le lendemain de la manifestation.

*La collectivité prend bonne note de cette observation et précise que le Code de l'environnement prévoit déjà la possibilité d'installer des supports signalant des manifestations / opérations temporaires sous les conditions suivantes :*

- *Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.*
- *S'il s'agit d'enseignes, les supports temporaires doivent respecter les dispositions suivantes :*

*Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur :*

- Saillie ≤ 25 cm ;*
- Ne doivent pas dépasser les limites du mur support ;*
- Ne doivent pas dépasser les limites de l'égout du toit.*

Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur :

- Ne doivent pas dépasser la limite supérieure du mur support ;
- Saillie  $\leq$  1/10ème de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2 m.

Les enseignes temporaires installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu :

- Surface totale  $\leq$  60 m<sup>2</sup>.

Les enseignes temporaires de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol :

- Une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité ;
- Règles du H/2 et des 10 m des baies voisines ;
- Surface  $\leq$  10,5 m<sup>2</sup> (si 2<sup>e</sup> alinéa ci-dessus).

- S'il s'agit de préenseignes, les supports temporaires doivent respecter les dispositions suivantes :

- Type de dispositif : Scellé au sol ou installé directement sur le sol. LE panneau doit être plat de forme rectangulaire avec un mât mono-pied (largeur < 15 cm) ;
- Nombre de dispositifs autorisés pour signaler l'évènement : 4 ;
- Dimensions maximales : 1 m de hauteur, 1,5 m de largeur et 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol.
- Lieu d'implantation : Ces supports peuvent être installés hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Ce qui est le cas pour l'intercommunalité de Domme-Villefranche du Périgord.

L'ensemble de ces dispositions sont fixées par le Code de l'environnement, articles R.581-68 à R.581-71. Le RLPI (art. E.1 et E.3) ajoute également certaines précisions notamment l'interdiction d'installer des supports temporaires sur :

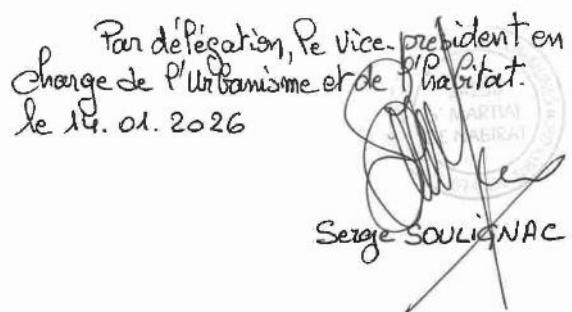
- Les arbres et les plantations ;
- Les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière ;
- Les toitures ou terrasses en tenant lieu ;
- Les clôtures dès lors qu'il s'agit d'un support lumineux.

Enfin, certaines enseignes temporaires signalant des opérations dites de plus de 3 mois comme les opérations immobilières ou les travaux publics devront limiter leur format à 6 m<sup>2</sup>.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, les supports signalant des manifestations temporaires demeurent possibles sur le territoire à l'entrée ou à la sortie de la commune et sur la place du marché sous réserve de respecter l'ensemble des dispositions

évoquées en fonction de leur typologie (enseignes temporaires ou préenseignes temporaires). Lors des travaux d'élaboration du RLPi, les élus se sont mobilisés afin de maintenir une latitude suffisante pour la signalisation des manifestations locales, moteur pour la vie du territoire. Aussi, le RLPi est venu faiblement encadrer les supports temporaires afin de ne pas alourdir les contraintes qui pèsent déjà sur ces supports du fait du Code de l'environnement. Aussi, le RLPi ne fait pas l'objet de modification sur ce point.

Par dérogation, Pe Vice-président en  
charge de l'Urbanisme et de l'habitat.  
le 14.01.2026



Serge SOUIGNAC